

la vente au détail d'une vaste gamme de biens et services de consommation achetés ou apportés dans la province. La taxe est payable sur le prix de vente des biens personnels tangibles, définis de façon à englober certains services, et achetés pour la consommation ou l'utilisation propre et non pour la revente. Chaque loi provinciale prévoit cependant certaines exceptions. Ces exceptions visent surtout les articles imposés par les nécessités de la vie et le matériel utilisé dans les branches de l'agriculture et de la pêche.

Taxes sur l'essence et le carburant diesel. Chaque province, ou territoire, soumet aux automobilistes et aux camionneurs une taxe pour l'achat d'essence et de carburant diesel, ainsi que d'autres combustibles servant à alimenter des moteurs. En Alberta et en Saskatchewan, l'assiette fiscale est limitée pour le carburant utilisé par les locomotives et les aéronefs. Certaines activités, notamment l'agriculture, la pêche et l'exploitation minière et forestière, sont ou bien exemptées de la taxe sur le carburant ou bien taxées à un taux préférentiel.

Impôt sur les opérations minières. A l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, toutes les provinces prélèvent une forme quelconque d'impôt sur les bénéfices provenant de l'exploitation minière. Les taux d'imposition en la matière varient considérablement selon le produit extrait du sol, et selon la taille et la nature des bénéfices faisant l'objet de l'impôt en question.

Outre les impôts sur les bénéfices provenant des opérations minières, toutes les provinces ont adopté des dispositions législatives qui leur permettent de toucher des redevances au titre de l'extraction des minéraux, y compris le pétrole et le gaz.

Immatriculation et permis de conduire des véhicules automobiles. Chaque province perçoit un droit sur l'immatriculation annuelle obligatoire des véhicules automobiles au moment où les plaques sont délivrées. Les droits varient selon la province et, dans le cas des voitures particulières, ils peuvent être établis d'après le poids du véhicule, l'empattement, l'année de fabrication, le nombre de cylindres du moteur, ou suivant un taux fixe pour certaines régions d'une province ou d'un territoire. Les droits exigés pour les voitures et remorques commerciales sont fonction du poids brut d'enregistrement du véhicule, c'est-à-dire du poids du véhicule vide plus la charge autorisée. Le conducteur ou le chauffeur d'un véhicule automobile doit s'inscrire à intervalles réguliers et obtenir un nouveau permis de conduire moyennant le droit exigé à cette fin.

Taxes sur les transferts de terrains. L'Ontario perçoit une taxe établie d'après le prix auquel s'effectue le transfert d'un terrain, de même qu'une taxe sur

la plus-value réalisée à la vente de terrains désignés (tous les biens immeubles sauf les terrains destinés à l'exploitation des ressources au Canada). Le Nouveau-Brunswick prélève une taxe de transfert immobilier sur la valeur des transactions immobilières. Le Québec prélève une taxe de spéculation foncière sur la valeur des biens immeubles transférés aux non-résidents à des fins autres que la mise en valeur. Les municipalités peuvent aussi percevoir des droits sur les transferts de biens immeubles. En Alberta, un droit est prélevé proportionnellement à la valeur enregistrée du terrain. La Colombie-Britannique et la Saskatchewan n'imposent pas de taxes sur les transferts de terrains, mais elles perçoivent sur les titres fonciers des droits équivalents établis d'après la valeur des terrains.

22.6 Finances des administrations locales

Le détail des recettes et dépenses des administrations locales figure aux tableaux 22.22 et 22.23.

22.6.1 Impôts locaux

Aux fins de la statistique financière, les administrations locales sont réparties en trois catégories principales: municipalités, conseils scolaires locaux et administrations à but spécifique. Par conséquent, les impôts locaux sont prélevés par l'une ou l'ensemble de ces entités, selon les pouvoirs fiscaux que leur attribuent les administrations provinciales dont elles relèvent. Depuis plus d'un siècle, les recettes des administrations locales proviennent surtout de la taxation des biens immeubles situés dans leur territoire. Graduellement, ces administrations ont institué divers impôts qui se sont ajoutés à l'impôt foncier, dont elles continuent toutefois à tirer la majeure partie de leurs recettes.

Impôts fonciers locaux. Les municipalités canadiennes prélèvent des impôts sur les biens fonciers situés sur leur territoire. En général, elles en établissent les taux et en perçoivent le produit, de même que le produit des impôts levés au nom d'autres administrations locales dans leur région, entre autres les conseils scolaires locaux. Toutefois, dans la majeure partie du Québec, à l'extérieur de la région de Montréal et dans les parties non constituées de l'Ontario, les conseils scolaires lèvent et recouvrent directement leurs propres impôts.

Le taux de l'impôt foncier est généralement exprimé en millième (taux pour \$1,000 de l'assiette) ou sous forme de taux pour \$100 de l'assiette. Cette dernière correspond à la valeur imposable de chaque propriété. Les méthodes employées pour la déterminer varient beaucoup, non seulement entre les provinces mais aussi entre les municipalités